

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de loi portant organisation
de la formation professionnelle continue**

Par dépêche du 24 février 1997, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce texte tend à réglementer ce que les auteurs appellent "*le marché*" de la formation professionnelle continue.

Notre époque est caractérisée par des évolutions de plus en plus rapides, notamment en tout ce qui concerne les aspects techniques. Celui qui veut - ou doit - rester compétitif dans le monde du travail, pris en son sens le plus large, ne saurait donc se contenter du savoir initial acquis dans sa jeunesse, mais il doit, de façon continue, se familiariser avec des problèmes nouveaux et les solutions nouvelles imaginées pour les résoudre. La demande de formations complémentaires, additionnelles ou nouvelles étant ainsi tenue en éveil par l'appréhension et les risques de perdre l'emploi et le revenu, il y a lieu de contrôler l'offre de telles formations, afin de garantir leur niveau et de protéger les demandeurs de toute escroquerie.

Les cours que les établissements de formation publics organisent, à l'intention tant des agents publics que des travailleurs du secteur privé de l'économie, étant obligatoirement basés sur des dispositions légales et réglementaires, ils devraient normalement offrir les garanties voulues. L'avant-projet peut donc se limiter à l'encadrement des formations offertes par des organismes du secteur privé, telles les entreprises, les chambres professionnelles, etc.

Le chapitre I fournit les définitions des termes employés par l'avant-projet de loi.

Le chapitre II soumet à autorisation ministérielle préalable tant tout organisme offrant des formations professionnelles continues que les programmes des cours prévus.

Le chapitre III règle l'accès des travailleurs d'une entreprise, voire d'un secteur, à des cours de recyclage, ainsi que les conditions de la mise en compte du temps y consacré comme heures de travail.

Le chapitre IV définit les conditions et les formes sous lesquelles les entreprises organisant des formations continues peuvent bénéficier d'une contribution financière de l'Etat.

Le chapitre V tend à protéger l'investissement patronal dans la formation professionnelle en obligeant le travailleur au remboursement de sa part en cas de départ volontaire avant l'amortissement comptable des frais, dont la durée ne saurait excéder trois ans.

Le chapitre VI concerne la certification de la participation du travailleur au cours et de sa réussite aux épreuves de contrôle. Il renvoie à un règlement grand-ducal pour établir un système d'unités capitalisables ouvrant droit à un certificat national. La reconnaissance des certificats - sous sa forme pécuniaire - est évidemment abandonnée aux employeurs, qui pourront en tenir compte lors de la conclusion des contrats d'emploi individuels ou des conventions collectives de travail.

Le chapitre VII contraint à la restitution de la participation financière de l'Etat dans la mesure où les organisateurs de cours de formation ne respectent pas les conditions de l'agrément ministériel. Il prévoit en outre les peines dont seront passibles les contrevenants aux règles fondamentales prescrites par la loi.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'avant-projet sous avis est apte à encourager l'organisation de cours, à en garantir le niveau et à protéger les travailleurs s'y soumettant de tout risque d'abus.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de donner son aval au texte.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 20 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN